



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 8059

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime de retraite des salariés exerçant leurs activités en « service continu et semi-continu ». Compte tenu du caractère pénible et dur de ces emplois, il souhaite que le Gouvernement réfléchisse à la mise en place pour ces salariés de dispositions leur permettant de prendre leur retraite à cinquante/cinquante-cinq. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaiterait autoriser le départ à la retraite au taux plein et dès cinquante, cinquante-cinq ans pour les assurés ayant exercé des métiers pénibles. Il convient de rappeler, qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès soixante ans, quelle que soit leur durée d'assurance. Cette possibilité a par ailleurs été étendue aux assurés relevant de l'un des régimes alignés sur le régime général (artisans, commerçants, professions industrielles et salariés agricoles). La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est déjà le plus bas. Aller au-delà, en abaissant encore celui-ci, même pour une catégorie déterminée, aussi méritante soit-elle, est incompatible avec la situation financière actuelle de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années. De même, les difficultés financières que connaissent actuellement les régimes complémentaires n'autorisent nullement l'extension d'une telle mesure à ces régimes. Cependant, il convient de souligner qu'il existe des conventions de préretraite progressive qui permettent à un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans de voir transformer son emploi à temps plein en emploi à temps partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'Assedic. Par ailleurs, le dispositif de cessation anticipée d'activité (ARPE) mis en place par les partenaires sociaux lors de l'accord du 6 septembre 1995 et renouvelé le 19 décembre 1996 permet le départ des salariés nés en 1939 ou avant et totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base assurance vieillesse en contrepartie d'embauches équivalentes. Les bénéficiaires de cette mesure perçoivent jusqu'à soixante ans une allocation de remplacement égale à 65 % du salaire mensuel brut des douze derniers mois. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic se sont plus récemment mis d'accord le 12 décembre 1997 pour élargir le dispositif aux salariés nés en 1940, ayant cotisé pendant quarante années et âgés de cinquante-huit ans révolus.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8059

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4728

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1209